

PRÉFECTURE DE L'ISERE

3ème Direction
2ème Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 88 4657

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Urbanisme, Tourisme
et Environnement
MHG/YR

PORTANT APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES
DE RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE de TREFFORT

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de TREFFORT en date du
21 Août 1987 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des
risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés;

VU le rapport du Service de Restauration de terrains en Montagne de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28
Janvier 1988;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2074 du 19 Mai 1988 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels sur le territoire de la commune de TREFFORT;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 25
Juin 1988 inclus;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
contruction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-
après;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels
sur le territoire de la commune de TREFFORT telles qu'elles sont
définies par le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté est
approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones submersibles, zones
de débordements de torrents, zone de glissements de terrains et
zones d'avalanches et d'éboulements.

..//....

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) Zones d'inondations :

- dans les zones submersibles de fond de vallée (plan au 1/10.000^e) délimitées par un trait bleu, la construction est réglementée conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 du règlement général annexé;

b) Crues torrentielles (plan au 1/10.000^e) :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan annexé, la construction est interdite sauf conditions particulières énoncées aux paragraphes 3-1 et 3-2 du règlement général annexé;

c) Zones de glissements de terrain (plan au 1/10.000^e) :

- dans ces zones reconnaissables à la couleur orange sur le document graphique, la construction, conformément au paragraphe 5.1 du règlement général annexé, est strictement interdite dans les secteurs à glissement très importants.

Dans les secteurs à moindres risques, elle peut être autorisée avec les restrictions précisées au paragraphe 5-2 du règlement général annexé.

d) Zones d'avalanches et d'éboulements (plan au 1/10.000^e) :

- dans ces zones délimitées par un trait rouge sur le plan, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement le Maire de TREFFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 3 NOV. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël GABIN

Pour
L'

